

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS**  
**DU COLLEGE ECHEVINAL**

D'P/2000/37

SEANCE DU 26 septembre 2000.

Présents : MM. ~~Pol~~ CALET, Echevin-Président;  
CALET Pol, VANDENBOSCH Roger, CALET Henri, PREVEDELLO Evariste,  
VAN WINGHE Alain, Mme THOMAS Dominique, Echevins ;

DUMONT André, Secrétaire communal.

**LE COLLEGE,**

**OBJET** : Notification par le Collège des Bourgmestre et Echevins, au Notaire, Monsieur Marc GHIGNY, 26 rue du Collège à 6220 FLEURUS; des éventuelles observations, en cas de division d'un bien qui ne fait pas l'objet d'un permis de lotir sis à 6221 FLEURUS (section Saint-Amand), rue G. Maroye, 40 cadastré 7e division section D n° 76 M.  
Réf. : Dos 3596 NN.

=====

Vu la lettre en date du 06 septembre 2000, entrée à l'Administration communale le 07 septembre 2000, par laquelle le Notaire, Monsieur Marc GHIGNY, 26 rue du Collège à 6220 FLEURUS a transmis au Collège le plan de division du bien cadastré 7e division section D n° 76 M à 6221 FLEURUS (section Saint-Amand), rue G. Maroye, 40, ne faisant pas l'objet d'un permis de lotir, ainsi qu'une attestation précisant la nature de l'acte et la destination du lot qui sera mentionnée dans l'acte;

Considérant que le Collège des Bourgmestre et Echevins, en vertu de l'article 90 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme peut éventuellement notifier ses observations au notaire instrumentant;

Considérant que le plan de division du bien dont question donne lieu aux observations suivantes :

- Le bien est situé dans le plan communal d'aménagement n° D 5358/8 approuvé par arrêté royal du 18/01/1974.
- Le bien est frappé par l'alignement du chemin n° 19 approuvé par arrêté royal du 07/03/1910.
- La voirie est en béton et égouttée.

En application des dispositions du plan de secteur de CHARLEROI approuvé par Arrêté Royal du 10.09.1979 (Moniteur Belge du 20.02.1980), le terrain en cause est situé en **zone d'habitat à caractère rural**.

**DECIDE :**

**Article 1er** : de formuler au sujet du plan de division du bien cadastré 7e division section D n° 76 M situé à 6221 FLEURUS (section Saint-Amand), rue G. Maroye, 40, les mêmes remarques que celles reprises ci-dessus.

.../...

**Article 2** : Les prescriptions urbanistiques de la zone concernée dudit plan communal d'aménagement, dont copie en annexe, devront être respectées.

**Article 3** : Les remarques émises par la Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire devront obligatoirement être prises en considération.

**Article 4** : Les terrains situés en zone d'habitat ne peuvent être bâtis que si la voirie, qui les dessert, est équipée (revêtement chemin notamment).

**Article 5** : copie conforme de la présente décision sera transmise sans retard au notaire instrumentant.

EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

**PAR LE COLLEGE :**

Le Secrétaire communal,

André DUMONT

L'Echevin-Président,

Pol CALET

**POUR EXTRAIT CONFORME :**

Le Secrétaire communal,



Par délégation,  
l'Echevin de l'Environnement  
et de l'Urbanisme,

